

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture  
(chapitre A-23.001)

#### Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au mandataire du liquidateur, du successible, du mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, du tuteur ou du curateur de la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés de pouvoir être informé par un vendeur de l'existence d'un contrat.

Ce projet de règlement vise également à modifier la date limite à laquelle le vendeur doit inscrire au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture les renseignements relatifs aux contrats en vigueur qu'il a conclus avant la mise en place du registre.

Ce projet de règlement a une incidence favorable sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, en assouplissant leurs obligations dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Valérie Roy, avocate, Office de la protection du consommateur, 400, boul. Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 9W4; courriel: valerie.roy@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours,

à madame Marie-Claude Champoux, présidente de l'Office de la protection du consommateur, 400, boul. Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel: presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture  
(chapitre A-23.001, a. 81.1, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (A-23.001, r. 2) est modifié, à l'article 5, par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu d'un contrat, son liquidateur, son successible, son mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, son tuteur ou son curateur, de même que leur mandataire. ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 18 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 décembre 2021 » par « 18 juillet 2022 » et de « 6 juin 2020 » par « 18 janvier 2021 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 6 juin 2020 » par « 18 janvier 2021 » et de « 6 décembre 2022 » par « 18 juillet 2023 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2021.

73300